REGIME DE CONCESSION

Conformément à la loi 2011 régissant le secteur de d'électricité au Cameroun. La concession est définie comme une convention conclue de manière exclusive entre l'État et un opérateur lui permettant d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales bien précises. En vue d'assurer la production. Le transport et la distribution de l'énergie électrique sur la base d'un cahier de charges.

Sont soumis au régime de la concession:

- le stockage de Peau sur te domaine public. Pour la production d'électricité
- la production notamment hydroélectrique. Établie sur le domaine public
- la gestion du réseau de transport
- le transport d'électricité
- La distribution d'électricité
- La production et le transport d'électricité à des industrielles.

ARTICLES:

- Les conventions de concession fixent la durée et les conditions de suspension, de caducité et de révision, de renouvellement et de révocation du contrat par l'autorité concédante, ainsi que les modalités de règlement des litiges.
 - Les procédures de règlement des litiges sont fixées par voie règlementaire

<u>DISPOSITIONS SPECIFICIQUES AUX CONCESSIONS DE STOCKAGE D'EAUX</u>

- Les concessions de stockage d'eau définissent les conditions d'exploitation et de gestion des installations de stockage, ainsi que des eaux stockées dans des barrages de retenues destinées principalement aux producteurs hydroélectriques. Elles définissent, en outre, les droits et obligations du concessionnaire de stockage d'eau pour la production d'électricité.
- L'utilisation des eaux stockées par le concessionnaire de stockage d'eau pour la production d'électricité est conditionnée par le paiement d'une redevance d'eau, dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et de répartition sont fixées par voie réglementaire.
 - Les concessionnaires de stockage d'eau, pour la production d'électricité sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public notamment :
- L'optimisation de la gestion de la gestion de la ressource et ...
- La fourniture de l'eau aux usagers dans le respect du principe de non-discrimination.

Concession de production et de transport d'électricité à des fins industrielles : désignent les concessions respectives de production et de transport permettant le développement et l'exploitation d'activités de production d'électricité et d'activités de transport d'électricités entre sites de production d'électricité et ses sites industriels et /ou entre les sites de

production et les postes d'interconnexion au réseaux de transport, par toute société ayant une activité de production industrielle, en vue de satisfaire ses besoins industriels.

DISPOSITIONS SPECIFICIQUES AUX CONCESSIONS DE PRODUCTION

- Les concessions de production définissent les conditions d'exploitation des installations précises, destinées à gérer de l'électricité à partir de toute source d'énergie en vue de la vente et la fourniture de cette électricité à des tiers.
 Elle définit en outre, les droits et obligation du producteur dans le cadre de son activité.
- Les producteurs sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment celle de fournir de l'électricité de façon continue à des distributeurs ou des grands comptes sous réserve des cas de force majeur et des et des autre dispositions de la présente loi.

<u>DISPOSITIONS SPECIFICIQUES AUX CONCESSIONS DE TRANSPORT ET DE GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT</u>

- Une concession de transport peut être conclue entre l'état et un transporteur pour un réseau de transport sur un périmètre donnés après études appropriés.
- La concession de gestion du réseau de transport est conclue entre l'état et l'operateur gestionnaire du réseau de transport sur toute l'étendue du territoire national. Elle définit les droits et les obligations du gestionnaire du réseau de transport.
- Il est institué par la présente loi une société à capital public, gestionnaire du réseau de transport d'électricité dont les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret du Président de la république.
- Le concessionnaire gestionnaire du réseau de transport transmet à l'administration chargé de l'électricité et à l'agence de régulation de secteur de l'électricité pour publication, une estimation annuelle des capacités de production, de transport et de distributions connectées au réseau. Il détermine les besoin d'interconnexion avec d'autres réseaux, les capacités potentielles de transport et la demande.
- Le concessionnaire gestionnaire du réseau de transport est astreint au respect de la confidentialité des informations commerciales qui lui sont transmise dans le cadre de son activité.

DISPOSITIONS SPECIFICIQUES AUX CONCESSIONS DE DISTRIBUTION ET DE GESTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

- Les concessions de distribution définissent les conditions d'exclusivité dans le territoire pour lequel elles sont octroyées. Elles définissent en outre, les droits et obligations du distributeur dans le cadre de son activité
- La concession de gestion des réseaux de distribution est conclue entre l'état et les gestionnaires des réseaux de distribution sur toute l'étendue du territoire national. Elle définit les droits et les obligations des gestionnaires des réseaux de distribution.
- Les gestionnaires des réseaux de distribution sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment celle de fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale établie sur le territoire de leur concession, selon les conditions fixées dans les cahiers de charges.